

RESUME BELFIUS BANK SA/NV - EMISSION DE BONS DE CAISSE

Le résumé suivant est rédigé en concordance avec l'Article 7 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE, et expose brièvement et dans un langage non-technique les principales caractéristiques et risques majeurs afférents à l'Emetteur et aux Bons de Caisse.

Résumé du

BELFIUS BANK SA/NV

Programme d'émission continue de "*bons de caisse/kasbons*" ("Bons de Caisse**")
(le "**Programme**")**

Résumé

**Applicable concernant les Bons de Caisse émis dans le cadre du Programme
en vertu des Conditions Finales n° 115 en date du 02-09-2026**

INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS

A.1 Introduction

Type, class et numéro d'identification international des valeurs mobilières (ISIN)

Titres de créance – Bons de Caisse – ISIN : [●]

Identité et coordonnées de l'Emetteur y compris son identifiant d'entité juridique (LEI)

Identité : **Belfius Bank SA/NV**

Coordonnées : Place Charles Rogier 11, B-1210 Bruxelles, Belgique

LEI : A5GWLFH3KM7YV2SFQL84

Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a approuvé le Prospectus de base Financial Services and Markets Authority (FSMA)

Coordonnées : rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, Belgique, téléphone +32 2 220 52 11

A.2. Avertissements

Date d'approbation du Prospectus de base : 02-12-2025

Ce résumé devrait uniquement être lu comme une introduction au Prospectus de base.

Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de base par l'investisseur.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de base est intentée devant une juridiction d'un Etat membre de l'Espace économique européen (un « Etat EEE »), le demandeur peut, en vertu de la législation nationale de l'Etat EEE dans lequel l'action est engagée, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de base avant le début de la procédure judiciaire.

Aucune responsabilité civile ne peut être attribuée à quiconque sur la base du seul résumé ou de sa traduction, sauf contenu trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de base ou s'il ne contient pas, lorsqu'il est lu conjointement avec le Prospectus de base, les informations nécessaires à l'investisseur en vue d'un investissement dans les Bons de Caisse.

EMETTEUR

B.1. Qui est l'Emetteur ?

Emetteur : Belfius Bank SA/NV

B.1.1 Dénomination juridique et commerciale de l'Emetteur

Dénomination juridique : Belfius Bank SA/NV

Dénomination Commerciale : Belfius Banque

B.1.2 Domicile, forme juridique, législation, pays d'établissement et LEI

Belfius Banque est une société anonyme de droit belge à durée illimitée, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.201.185.

Son siège statutaire est situé Place Charles Rogier 11, B-1210 Bruxelles, Belgique, numéro de téléphone : +32 2 222 11 11.

B.1.3 Directeurs clés (Comité de direction)

LEI : A5GWLFH3KM7YV2SFQL84

- Marc Raisière (Membre et Président)
- Olivier Onclin (Membre et Vice-Président)
- Hédi Ben Mahmoud (Membre)
- Marianne Collin (Membre)
- Dirk Gyselinck (Membre)
- Bram Somers (Membre)

B.1.4 Position de l'Emetteur dans le groupe

Belfius Banque est entièrement détenue par l'Etat fédéral belge, par l'intermédiaire de la Société Fédérale de Participation et D'investissement (« SFPI »), et de la société Certi-Fed, une filiale entièrement détenue par la SFPI, qui gère la Banque Belfius à distance.

Belfius Banque n'est dépendante d'aucune de ses filiales, à l'exception de Belfius Insurance SA/NV

B.1.5 Commissaire aux comptes

KPMG Réviseurs d'Entreprises SCRL
Avenue de l'aéroport National 1K
B-1930 Zaventem
Belgique

B.1.6. Activités principales

L'objet de Belfius Banque est d'exercer les activités d'un établissement de crédit. En outre, Belfius Banque peut

distribuer des produits d'assurance provenant de compagnies d'assurance tierces.

B.2. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Emetteur ?

B.2.1 Prévisions ou estimations de résultats

Belfius Banque ne publie pas de prévisions de ses résultats futurs.

B.2.2 Réserves dans le rapport d'audit sur les informations financières historiques

Rapport du commissaire aux comptes sur les états financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 : Rapport sur les états financiers consolidés - Opinion sans réserve.

Le bilan consolidé ajusté selon IFRS 17 de Belfius Banque au 31 décembre 2023, et le bilan consolidé audité de Belfius Banque au 31 décembre 2024, ainsi que le compte de résultat consolidé ajusté et les flux de trésorerie ajustés selon IFRS 17 de Belfius Banque au 31 décembre 2023, et le compte de résultat consolidé audité et les flux de trésorerie audités de Belfius Banque au 31 décembre 2024 (tous exprimés en milliers d'EUR) se trouvent ci-dessous :

B.2.3. Informations financières historiques clés sélectionnées

Bilan consolidé (en milliers d'euros)	31/12/2023 IFRS 17 restated	31/12/2024 Audité
TOTAL DE L'ACTIF	179,179,352	187,457,435
TOTAL DU PASSIF	166,959,98	174,624,102
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES	12,219,362	12,833,333
TOTAL DU PASSIF ET DES CAPITAUX PROPRES	179,179,352	187,457,435

Compte de résultat Consolidé (en milliers d'euros)	31/12/2023 IFRS 17 restated	31/12/2024 Audité
REVENUS	3,140,888	3,259,288
FRAIS	-1,538,166	-1,612,971
REVENU BRUT D'EXPLOITATION	1,602,722	1,646,318
RÉSULTAT NET AVANT IMPÔTS	1,492,656	1,513,024
RÉSULTAT NET APRÈS IMPÔT	1,116,791	1,128,992
RÉSULTAT NET Attribuable aux actionnaires de la société mère	1,114,538	1,126,872

Compte de flux de trésorerie consolidé (en milliers d'euros)	31/12/2023 IFRS 17 restated	31/12/2024 Audité
TRÉSORERIE NETTE FOURNIE (UTILISÉE) PAR LES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION	-5,541,097	2,029,304
TRÉSORERIE NETTE FOURNIE (UTILISÉE) PAR LES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	-467,776	-622,109
TRÉSORERIE NETTE FOURNIE (UTILISÉE) PAR LES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT	-169,509	180,599
TRÉSORERIE NETTE FOURNIE	-6,178,381	1,587,795
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT DE LA PÉRIODE	28,048,389	21,870,715
EFFET DES VARIATIONS DE TAUX DE CHANGE SUR LA TRÉSORERIE ET LES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	707	615
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN DE LA PÉRIODE	21,870,715	23,459,124

B.2.4 Changement défavorable des perspectives

Non applicable.

B.2.5 Changements significatifs dans la performance financière

Non applicable.

B.2.6 Événements récents en rapport avec la solvabilité de l'Emetteur

La position solide de liquidité et de solvabilité de Belfius découle de sa stratégie de financement réussie et diversifiée, de sa gestion saine des risques, de ses performances commerciales durables et de ses résultats financiers solides.

Belfius est en conformité au processus SREP (Supervisory Review and Evaluation Process) et aux exigences de liquidité imposées par la BCE et la BNB.

L'État belge, actionnaire unique de Belfius via la SFPI et Certi-Fed, a demandé un dividende supplémentaire de 500 millions d'euros au deuxième semestre 2025, en plus des 444,5 millions d'euros déjà approuvés pour 2024. La demande du gouvernement consiste en un dividende extraordinaire de 250 millions d'euros basé sur les réserves et un dividende intermédiaire de 250 millions d'euros basé sur les résultats du troisième trimestre, conformément à un ratio de distribution de 40 % sur le résultat de 2025.

Les dividendes intermédiaires étant une avance sur les futurs dividendes ordinaires (pour lesquels le ratio de distribution de dividendes de 40 % de Belfius sur le revenu net est déjà déduit de l'inclusion du bénéfice dans le capital CET 1), leur paiement n'impacte pas les ratios de capital. Cependant, la demande d'un dividende extraordinaire payé à partir des réserves distribuables (qui étaient déjà incluses dans le capital CET 1 disponible de Belfius) a eu un impact négatif sur les ratios de capital de 35 points de base au 30 juin 2025.

Amende de la BCE à Belfius pour le retard dans le modèle de risque de crédit : Le 6 juin 2025, la BCE a infligé une amende de 6,94 millions d'euros à Belfius Bank en raison du retard dans la mise en œuvre informatique de nouveaux modèles de risque de crédit pour certains segments non détaillants. Ces modèles, affectant les calculs d'actifs pondérés par les risques, sont devenus opérationnels en mars 2025. Belfius avait appliqué des corrections réglementaires tout au long de 2024 pour ajuster le retard.

B.2.7 Notations attribuées à l'Emetteur et à ses instruments de dette

B.3. Quels sont les risques spécifiques à l'Emetteur ?

B.3.1 Belfius est exposé à des risques liés à ses portefeuilles en run-off.

En date du 02-12-2025, Belfius Banque bénéficiait des notations à long terme suivantes : A- chez Fitch, A1 chez Moody's et A chez Standard & Poor's.

Belfius est exposée à des risques liés à ses portefeuilles en run-off, qui proviennent de la période précédant sa séparation du groupe Dexia en 2011. Ces portefeuilles en run-off sont principalement composés de (i) un portefeuille d'obligations émises par des émetteurs internationaux, particulièrement actifs dans le secteur des services publics et des services publics réglementés (qui comprend des obligations indexées sur l'inflation du Royaume-Uni) et des ABS/RMBS, le soi-disant portefeuille d'obligations ALM Yield (d'une valeur nominale de 2,6 milliards d'euros au 30 juin 2025), (ii) un portefeuille de garanties de crédit, comprenant des swaps de défaut de crédit et des garanties financières écrites sur des obligations sous-jacentes émises

par des émetteurs internationaux, et partiellement couvertes par Belfius avec des assureurs monoliners (principalement Assured Guaranty, d'une valeur nominale de 1,7 milliard d'euros au 30 juin 2025) et (iii) un portefeuille de produits dérivés de taux d'intérêt avec des entités Dexia comme contrepartie et avec d'autres contreparties étrangères (d'une valeur nominale de 5,7 milliards d'euros au 30 juin 2025). Il n'y a aucune garantie que le profil de risque des portefeuilles en run-off ne se détériore pas pendant le reste de leur durée de vie.

Malgré le fait que la majeure partie des expositions des portefeuilles en run-off bénéficient de garanties de crédit de monoliners américains et sont bien provisionnées sur une base d'exposition nette, leur échéance à long terme, leur concentration en noms uniques et en secteurs et leur profil de liquidité entraînent une sensibilité plus élevée de la valeur de marché de ces portefeuilles en run-off à des conditions macroéconomiques ou à un cadre réglementaire défavorables, par exemple par rapport aux portefeuilles d'activités principales de Belfius.

Une détérioration de la qualité de crédit du principal fournisseur d'assurance monoline, Assured Guaranty, aurait un impact négatif sur les actifs pondérés par les risques et potentiellement sur le coût du risque (« CoR »). Les détériorations ou les défauts au sein des portefeuilles en run-off pourraient entraîner des pertes importantes, principalement lorsque la position n'est pas garantie ou en cas de défaut du garant. Si Belfius était forcée de vendre ces positions avant leur échéance, cela pourrait également entraîner dans certains cas des pertes significatives. Belfius est également exposée à des risques de concentration liés à certaines autres contreparties qui pourraient entraîner des pertes importantes en cas de défaut, en particulier dans les cas où le CoR actuel sous-estime matériellement les pertes potentielles qui pourraient survenir si un défaut se matérialise. Pour les obligations indexées sur l'inflation du Royaume-Uni, par exemple, l'impact en cas de défaut peut être exacerbé par une rupture de la relation de couverture entre l'obligation et le swap inflationniste utilisé pour couvrir les flux de trésorerie.

Si ces risques devaient se matérialiser ou si Belfius n'était pas en mesure de gérer efficacement ses risques de crédit et de marché liés à ces portefeuilles, ses activités, ses résultats d'exploitation, sa condition financière et ses perspectives

pourraient être matériellement affectés de manière défavorable.

B3.2 Profitabilité

Les changements dans la rentabilité et les modifications des attentes concernant la rentabilité future peuvent influencer la valeur de marché secondaire des passifs de Belfius. La rentabilité ne peut jamais être garantie car elle dépend dans une certaine mesure de facteurs de marché externes.

B.3.3 Risques de crédit

Les risques de crédit sont inhérents à un large éventail d'activités de Belfius Bank. Ceux-ci incluent les risques découlant des changements dans la qualité de crédit des contreparties ainsi que l'incapacité à récupérer les montants dus par les contreparties. Cela signifie que Belfius Bank est exposée au risque que des tiers (tels que des particuliers, des PME, des entreprises, des contreparties commerciales, des contreparties sous swaps de défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt et d'autres contrats dérivés, des emprunteurs, des émetteurs de titres que Belfius Bank détient, des clients, des agents de compensation et des chambres de compensation, des bourses, des garants, des (ré)assureurs et d'autres intermédiaires financiers) devant de l'argent, des titres ou d'autres actifs à Belfius Bank ne paient pas, ne livrent pas ou n'exécutent pas leurs obligations. La faillite, le manque de liquidité, les ralentissements de l'économie ou des valeurs immobilières, l'échec opérationnel ou d'autres facteurs peuvent les amener à faire défaut sur leurs obligations envers Belfius Bank.

B.3.4 Risques de liquidité

Le risque de liquidité consiste en le risque que Belfius Bank ne soit pas en mesure de répondre à la fois aux flux de trésorerie et aux besoins de garantie courants et futurs, attendus et inattendus. Sur la base des ratios de liquidité prudentiels et d'une source de financements diversifiée, Belfius évalue ce risque comme moyen.

Le risque de liquidité de Belfius Bank provient principalement de : fonds commerciaux collectés auprès des clients et de la manière dont ces fonds sont alloués aux clients par le biais de différents types de prêts/produits ; la volatilité des sûretés qui doivent être déposées auprès des contreparties dans le cadre des produits dérivés et des transactions repo (appelés *cash & securities collateral*); la valeur des réserves liquides en vertu desquelles Belfius Bank peut collecter des fonds sur le marché repo et/ou auprès de la BCE; la capacité à obtenir des financements interbancaires et institutionnels et le risque de concentration des sources de financement, des contreparties et des échéances.

VALEURS MOBILIÈRES

C.1. Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

C.1.1 Type, classe et numéro d'identification

Titres de créance – Bons de Caisse
Code ISIN: [●]

C.1.2 Devise	EUR
C.1.3. Coupure	L'investissement minimum dans un Bon de Caisse est de 250 euros.
C.1.4 Restrictions à la libre transférabilité	Moyennant le respect des législations et réglementations applicables, il n'existe pas de restriction spécifique au libre transfert.
C.1.5 Droits attachés aux titres, rang et limitations à ces droits	Les Bons de Caisse bénéficient d'une protection dans le cadre du système belge de protection des dépôts, accordée par le Fonds de Garantie belge (Garantiefonds/Fonds de Garantie), sous réserve d'une limitation à 100 000 EUR (étant entendu que cette limitation s'applique à tous les dépôts, y compris les Bons de Caisse, auprès d'un établissement financier, détenus par un déposant (les « Dépôts Assurés »)). Cependant, certains actifs sont exclus de cette protection, tels que les actifs des entreprises du secteur financier (banques, assurances, etc.) ; les actifs de l'État et des autorités publiques ; les actifs impliqués dans la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, etc. Des informations supplémentaires sur les conditions applicables et les exclusions peuvent être trouvées sur le site web du Fonds de Garantie belge : https://fondsdegarantie.belgium.be/fr/systemes-deprotection#nol. Les informations sur ce site web ne font pas partie de, et ne sont pas incorporées par référence dans le Prospectus de Base et n'ont pas été examinées ou approuvées par la FSMA. Pour les montants non protégés par le système de protection des dépôts, dans la plupart des cas, il y aura un Privilège Spécial, auquel cas le pouvoir de bail-in ne s'appliquera pas. Selon l'art. 389/1 de la Loi Bancaire, les créanciers qui détiennent une sûreté réelle/zakelijke zekerheid ou un Privilège Spécial (privilège/voorrecht) sont classés avant les créanciers seniors privilégiés, les créanciers seniors non privilégiés, les créanciers subordonnés et les instruments de fonds propres. Ces créanciers sont des créanciers garantis et sont classés avant les créanciers non garantis. Conformément à et sous réserve des conditions énoncées à l'Article 389 §1 de la Loi Bancaire, les Dépôts Assurés (y compris les Bons de Caisse) bénéficient d'un Privilège Spécial (privilège/voorrecht) sur tous les biens meubles de l'Émetteur. Conformément à et sous réserve des conditions énoncées à l'Article 389 § 2 de la Loi Bancaire, les « dépôts éligibles » détenus par des particuliers (personnes physiques) et des petites et moyennes entreprises, y compris les Bons de Caisse (les « Dépôts Éligibles »), bénéficient d'un privilège spécial sur tous les biens meubles (een voorrecht op roerende goederen/un privilège sur les biens meubles) de l'Émetteur pour les montants excédant le montant couvert par le système de protection des dépôts (ce privilège étant classé après le privilège au bénéfice du Fonds de Garantie belge pour les créances des montants couverts par le système de protection des dépôts) (le « Privilège Spécial »).

En conséquence, les particuliers (personnes physiques) et les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'EUR bénéficieront toujours d'un tel Privilège Spécial (privilège/voorrecht), également pour les montants excédant 100 000 EUR.

Conformément à l'Article 389/1, 1° de la Loi Bancaire, les dépôts qui ne sont ni assurés ni éligibles sont appelés les « Dépôts Non Garantis ». Dans ce cas, les Bons de Caisses sont des obligations directes, inconditionnelles et non garanties de l'Émetteur et sont classés sans aucune préférence entre eux, avec toutes les autres obligations de l'Émetteur de la même catégorie, uniquement dans la mesure permise par les lois relatives aux droits des créanciers. Cette catégorie peut être considérée comme les « créanciers ordinaires » et peut être qualifiée de « créanciers seniors privilégiés », étant les créanciers visés à l'Article 389/1, 1° de la loi bancaire. Ces créanciers ont une priorité de classement plus élevée que les créanciers dits « seniors non privilégiés » définis à l'Article 389/1, 2° de la Loi Bancaire.

C.1.6 Date d'échéance, taux d'intérêt, fréquence d'accumulation des intérêts, type de bons de caisse, fréquence de paiement des intérêts et capitalisation des intérêts, indication du rendement.

Voir l'Annex 1.

C.2. Où les valeurs mobilières seront-elles négociées (admission à la cotation) ?

Les valeurs mobilières ne seront pas admises à la cotation.

C.3. Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

Aucune garantie n'est attachée aux titres.

C.4. Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

C.4.1 Risques liés à l'exercice de l'outil de résolution de renflouement interne

La Directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (*The Banking Recovery and Resolution Directive* ("BRRD")) vise à fournir aux autorités de surveillance et de résolution des outils et des pouvoirs communs pour traiter les crises bancaires de manière préventive afin de préserver la stabilité financière et de minimiser l'exposition des contribuables aux pertes.

Ceci signifie que les détenteurs de Bons de Caisse peuvent perdre tout ou partie de leur investissement (y compris le montant restant dû en capital et les intérêts courus dus) en cas d'exercice par l'autorité de résolution compétente de l'outil de résolution de renflouement interne. Cet outil peut être exercé à l'égard des Bons de Caisse, ce qui pourrait limiter le recouvrement disponible pour les détenteurs de Bons de Caisse.

En ce qui concerne les Bons de Caisse, il convient de noter que les Bons de Caisses émis par des établissements de crédit belges, tels que les Bons de Caisses à émettre en vertu du

présent Prospectus de Base, sont considérés comme un « dépôt » aux fins de l'application du régime belge de protection des dépôts. Par conséquent, les Bons de Caisse sont, sous certaines conditions, protégés par le régime belge de protection des dépôts. Le montant protégé par le régime de protection des dépôts n'est pas soumis à l'outil de résolution « bail-in ». Cependant, il convient de souligner que le montant maximum de 100 000 EUR protégé par le régime belge de protection des dépôts est calculé par personne et par établissement de crédit pour le montant global de tous les dépôts éligibles détenus par la personne concernée auprès de l'établissement de crédit concerné.

Pour les montants non protégés par le régime de protection des dépôts, dans la plupart des cas, il y aura un Privilège Spéciale, auquel cas l'outil de résolution « bail-in » ne s'appliquera pas. Conformément et sous réserve des conditions énoncées à l'article 389 § 2 de la Loi Bancaire, les Dépôts Éligibles (tels que définis ci-dessus) bénéficient du Privilège Spéciale (tel que défini ci-dessus).

C.4.2 Risques liés à la valeur de marché des Bons de Caisse

La valeur de marché de Bons de Caisse est influencée par un certain nombre de facteurs dont, entre autres, le niveau des taux d'intérêt et de rendement, la volatilité de marché, la solvabilité de l'Emetteur, la durée restante jusqu'à la date de remboursement ou de maturité finale ou encore les événements économiques, financiers et politiques survenant sur le plan national ou international. Il est possible que le prix auquel un détenteur de Bons de Caisse pourra vendre ses Bons de Caisse avant leur date d'échéance soit inférieur, voire largement inférieur, à leur valeur de marché à la date d'émission. Les investisseurs potentiels devraient tenir compte du risque de réinvestissement par rapport à d'autres investissements disponibles sur le marché à ce moment.

C.4.3 Risque lié à l'impact des coûts de transaction sur le rendement

Au moment de l'achat ou de la vente de Bons de Caisse, différents types de coûts indirects sont ajoutés au prix courant du titre. Ces coûts indirects peuvent réduire de façon significative, voire exclure, le profit potentiel des Bons de Caisse. En sus de ces coûts directement liés à l'achat de titres, les détenteurs de Bons de Caisse doivent aussi tenir compte d'autres coûts (par exemple les frais de garde). Les investisseurs devraient s'interroger sur tous les coûts additionnels qu'ils pourraient devoir supporter dans le cadre de l'achat, la garde ou la vente des Bons de Caisse avant d'investir dans des Bons de Caisse.

C.4.4 Risque lié à l'inflation

Le rendement réel qu'un investisseur reçoit sur ses Bons de Caisse peut être affecté par l'inflation. Le risque d'inflation est le risque que la valeur réelle future d'un investissement soit réduite au cours du temps par l'inflation, causée soit par une augmentation des prix, soit par une diminution de la valeur de l'argent. Quand l'inflation est élevée, ce qui est le cas dans le climat économique actuel, il se peut que le rendement réel qu'un investisseur reçoive sur ses Bons de Caisse soit réduit voire négatif.

C.4.5 Risque lié à la renonciation au droit de compensation

Dans les limites de la loi applicable, aucun détenteur de Bons de Caisse ne peut se prévaloir d'aucun droit de compensation ou de rétention, ni invoquer l'exception d'inexécution, du fait d'un montant qui lui serait dû par l'Émetteur sur la base des Bons de Caisse, et chaque détenteur de Bons de Caisse, en conséquence de la souscription, de l'acquisition ou de la simple détention d'un Bon de Caisse, sera réputé avoir renoncé aux droits de compensation et de rétention, et à l'exception d'inexécution qui en dérivent. Cela signifie, notamment, que le détenteur de Bons de Caisse ne pourra pas compenser ou retenir les montants qui lui sont dus sur la base des Bons de Caisse avec tout montant qu'il doit par ailleurs à l'Émetteur. Le détenteur de Bons de Caisse devra payer toute somme dont il serait redevable sans pouvoir attendre le paiement des sommes qui lui sont dues sur la base des Bons de Caisse.

C.4.6 Risques liés à une modification de la loi fiscale

Les conditions des Bons de Caisse sont, sauf mention contraire dans ces mêmes conditions, basées sur la législation en vigueur à la date d'émission des Bons de Caisse. Aucune certitude ne peut être donnée quant à l'impact de toute décision judiciaire potentielle ou de modifications des lois, tant en Belgique que dans d'autres juridictions (comme le *Foreign Account Tax Compliance Act* ("FATCA") sous droit US) ou à un niveau supranational (p.ex. la Taxe Européenne sur les Transactions Financières), ou d'une pratique administrative, après la date d'émission des Bons de Caisse.

OFFRE

D.1. A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

D.1.1 Conditions générales de l'offre

L'offre des Bons de Caisses est une offre dans le cadre d'une offre continue et est donc illimitée dans le temps, sous réserve que (i) aucune offre ne sera faite en vertu du Prospectus de Base après le 2 décembre 2026, sauf si une exemption de l'obligation d'établir un prospectus s'applique conformément à la Loi sur les Prospectus et (ii) les offres sont faites conformément aux Conditions Définitives applicables au moment de l'offre, dans chaque cas sous réserve du respect de toute disposition de droit impératif.

D.1.2 Estimation des dépenses facturées à l'investisseur

Frais d'entrée - Belfius ne facture aucun frais d'entrée.

Frais de garde - Le dépôt auprès de Belfius Bank est exempt de frais de garde. Cependant, des frais de garde peuvent être facturés si le dépôt est effectué auprès d'autres institutions financières.

Frais récurrents - L'Émetteur applique des coûts récurrents pour la gestion et la distribution des Bons de Caisses. Ces coûts sont déjà incorporés dans le Prix d'Émission des Bons de Caisses. Ces frais peuvent varier, à la hausse comme à la baisse, en fonction de l'évolution des conditions de marché pendant la période de souscription. Le pourcentage maximum de frais récurrents inclus dans le Prix d'Émission est fourni dans les Final Terms.

Frais en cas de rachat par l'Émetteur - Si un détenteur souhaite vendre un Certificat d'Épargne avant la date

d'échéance du Certificat d'Épargne, il peut offrir ce Bon de Caisse à l'Émetteur. Cependant, l'Émetteur n'a aucune obligation de racheter les Bons de Caisses et l'Émetteur ne s'engage pas à racheter les Bons de Caisses. Même si l'Émetteur peut en pratique racheter les Bons de Caisses, il n'y a aucune garantie ou obligation légale que l'Émetteur continuera à racheter les Bons de Caisses. Le montant auquel les Bons de Caisses seront rachetés dépendra de la durée restante du bon et des taux de refinancement applicables à ce moment-là, majorés d'un taux de pénalité de 0,75%. Les taux de refinancement fluctuent en fonction des conditions de marché (y compris le risque de crédit de Belfius), ce qui peut influencer la valorisation des Bons de Caisses. De plus, un coût administratif de 6 EUR est également dû, de sorte que le prix de rachat peut être inférieur à la valeur nominale. Ces coûts et frais en cas de rachat anticipé peuvent changer au fil du temps et les investisseurs doivent se renseigner sur les conditions en vigueur au moment où ils demandent un rachat.

D.2. Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

D.2.1 Utilisation et estimation du montant net des fonds levés

Les revenus nets des Bons de Caisse, à savoir le montant en capital moins tous les frais et dépenses, seront affectés pour les besoins généraux de Belfius Banque.

Estimation du montant net : dépend du nombre de Bons de Caisse souscrits par les investisseurs à un moment donné.

D.2.2 Accord de souscription

L'offre ne fait l'objet d'aucun accord de souscription.

D.2.3 Principaux conflits d'intérêts liés à l'offre

Il n'y a pas de conflits d'intérêts matériels identifiés dans cette offre.

D.2.2 Accord de souscription

L'offre ne fait l'objet d'aucun accord de souscription.

D.2.3 Principaux conflits d'intérêts liés à l'offre

Il n'y a pas de conflits d'intérêts matériels identifiés dans cette offre.

Annex 1

Catégorie du Bon de Caisse et code ISIN	Date d'émission	Date d'échéance	Taux d'intérêt	Fréquence d'accumulation des intérêts	Type de Bons de Caisse en ce qui concerne la distribution d'intérêts / la capitalisation	Fréquence de paiement des intérêts	Fréquence de la capitalisation des intérêts	Indication du rendement
** ***								
Bon de Caisse de Distribution 1 an BE6377079080	16-09-2026	16-09-2027	Taux d'intérêt 2,4 pour cent par an	Pas applicable	Distribution	Les Bons de Caisse sont des Bons de Caisse avec distribution d'intérêts et les intérêts seront payés annuellement sur le montant principal de chaque Bon de Caisse.	Pas applicable	Taux d'intérêt 2,4 pour cent par an*

Bon de Caisse de Distribution 2 ans BE637708009 6	16-09-2026	16-09-2028	Taux d'intérêt 2,8 pour cent par an	Pas applicable	Distribution	Les Bons de Caisse sont des Bons de Caisse avec distribution d'intérêts et les intérêts seront payés annuellement sur le montant principal de chaque Bon de Caisse.	Pas applicable	Taux d'intérêt 2,8 pour cent par an*
Bon de Caisse de Distribution 3 ans BE637708110 2	16-09-2026	16-09-2029	Taux d'intérêt 3,05 pour cent par an	Pas applicable	Distribution	Les Bons de Caisse sont des Bons de Caisse avec distribution d'intérêts et les intérêts seront payés annuellement sur le montant principal de chaque Bon de Caisse.	Pas applicable	Taux d'intérêt 3,05 pour cent par an*
Bon de Caisse de Distribution 4 ans BE637708211 8	16-09-2026	16-09-2030	Taux d'intérêt 3,15 pour cent par an	Pas applicable	Distribution	Les Bons de Caisse sont des Bons de Caisse avec distribution d'intérêts et les intérêts seront payés annuellement sur le montant principal de chaque Bon de Caisse.	Pas applicable	Taux d'intérêt 3,15 pour cent par an*
Bon de Caisse de Distribution 5 ans BE637708312 4	16-09-2026	16-09-2031	Taux d'intérêt 3,25 pour cent par an	Pas applicable	Distribution	Les Bons de Caisse sont des Bons de Caisse avec distribution d'intérêts et les intérêts seront payés annuellement sur le montant principal de chaque Bon de Caisse.	Pas applicable	Taux d'intérêt 3,25 pour cent par an*
Bon de Caisse de Distribution 6 ans BE637708413 0	16-09-2026	16-09-2032	Taux d'intérêt 3,3 pour cent par an	Pas applicable	Distribution	Les Bons de Caisse sont des Bons de Caisse avec distribution d'intérêts et les intérêts seront payés annuellement sur le montant	Pas applicable	Taux d'intérêt 3,3 pour cent par an*

						principal de chaque Bon de Caisse.		
Bon de Caisse de Distribution 7 ans BE6377085145	16-09-2026	16-09-2033	Taux d'intérêt 3,35 pour cent par an	Pas applicable	Distribution	Les Bons de Caisse sont des Bons de Caisse avec distribution d'intérêts et les intérêts seront payés annuellement sur le montant principal de chaque Bon de Caisse.	Pas applicable	Taux d'intérêt 3,35 pour cent par an*
Bon de Caisse de Distribution 8 ans BE6377086150	16-09-2026	16-09-2034	Taux d'intérêt " 3,4 pour cent par an	Pas applicable	Distribution	Les Bons de Caisse sont des Bons de Caisse avec distribution d'intérêts et les intérêts seront payés annuellement sur le montant principal de chaque Bon de Caisse.	Pas applicable	Taux d'intérêt " 3,4 pour cent par an*
Bon de Caisse de Distribution 9 ans BE6377087166	16-09-2026	16-09-2035	Taux d'intérêt 3,45 pour cent par an	Pas applicable	Distribution	Les Bons de Caisse sont des Bons de Caisse avec distribution d'intérêts et les intérêts seront payés annuellement sur le montant principal de chaque Bon de Caisse.	Pas applicable	Taux d'intérêt 3,45 pour cent par an*
Bon de Caisse de Distribution 10 ans BE6377088172	16-09-2026	16-09-2036	Taux d'intérêt 3,45 pour cent par an	Pas applicable	Distribution	Les Bons de Caisse sont des Bons de Caisse avec distribution d'intérêts et les intérêts seront payés annuellement sur le montant principal de chaque Bon de Caisse.	Pas applicable	Taux d'intérêt 3,45 pour cent par an*
Bon de Caisse de Capitalisation 2 ans BE6377089188	16-09-2026	16-09-2028	2,8 pour cent par an	Annuelle	Capitalisation	Les Bons de Caisse sont des Bons de Caisse avec capitalisation d'intérêts et donc les	Applicable. Les Bons de Caisse sont des Bons de Caisse avec capitalisation d'intérêts et	Taux d'intérêt 2,8 pour cent par an*

						intérêts courus seront payés à la Date d'Echéance.	les intérêts seront capitalisés annuellement.	
Bon de Caisse de Capitalisation 3 ans BE637709019 4	16-09-2026	16-09-2029	3,05 pour cent par an	Annuelle	Capitalisation	Les Bons de Caisse sont des Bons de Caisse avec capitalisation d'intérêts et donc les intérêts courus seront payés à la Date d'Echéance.	Applicable. Les Bons de Caisse sont des Bons de Caisse avec capitalisation d'intérêts et les intérêts seront capitalisés annuellement.	Taux d'intérêt 3,05 pour cent par an*
Bon de Caisse de Capitalisation 4 ans BE637709120 0	16-09-2026	16-09-2030	3,15 pour cent par an	Annuelle	Capitalisation	Les Bons de Caisse sont des Bons de Caisse avec capitalisation d'intérêts et donc les intérêts courus seront payés à la Date d'Echéance.	Applicable. Les Bons de Caisse sont des Bons de Caisse avec capitalisation d'intérêts et les intérêts seront capitalisés annuellement.	Taux d'intérêt 3,15 pour cent par an*
Bon de Caisse de Capitalisation 5 ans BE637709221 6	16-09-2026	16-09-2031	3,25 pour cent par an	Annuelle	Capitalisation	Les Bons de Caisse sont des Bons de Caisse avec capitalisation d'intérêts et donc les intérêts courus seront payés à la Date d'Echéance.	Applicable. Les Bons de Caisse sont des Bons de Caisse avec capitalisation d'intérêts et les intérêts seront capitalisés annuellement.	Taux d'intérêt 3,25 pour cent par an*
Bon de Caisse de Capitalisation 6 ans BE637709322 2	16-09-2026	16-09-2032	3,3 pour cent par an	Annuelle	Capitalisation	Les Bons de Caisse sont des Bons de Caisse avec capitalisation d'intérêts et donc les intérêts courus seront payés à la Date d'Echéance.	Applicable. Les Bons de Caisse sont des Bons de Caisse avec capitalisation d'intérêts et les intérêts seront capitalisés annuellement.	Taux d'intérêt 3,3 pour cent par an*
Bon de Caisse de Capitalisation 7 ans BE637709423 8	16-09-2026	16-09-2033	3,35 pour cent par an	Annuelle	Capitalisation	Les Bons de Caisse sont des Bons de Caisse avec capitalisation d'intérêts et donc les intérêts courus seront payés à la Date d'Echéance.	Applicable. Les Bons de Caisse sont des Bons de Caisse avec capitalisation d'intérêts et les intérêts seront capitalisés annuellement.	Taux d'intérêt 3,35 pour cent par an*
Bon de Caisse de Capitalisation 8 ans	16-09-2026	16-09-2034	3,4 pour cent par an	Annuelle	Capitalisation	Les Bons de Caisse sont des Bons de Caisse avec	Applicable. Les Bons de Caisse sont des Bons de	Taux d'intérêt 3,4

BE637709524 3						capitalisation d'intérêts et donc les intérêts courus seront payés à la Date d'Echéance.	Caisse avec capitalisation d'intérêts et les intérêts seront capitalisés annuellement.	pour cent par an*
Bon de Caisse de Capitalisation 9 ans BE637709625 8	16-09-2026	16-09-2035	3,45 pour cent par an	Annuelle	Capitalisation	Les Bons de Caisse sont des Bons de Caisse avec capitalisation d'intérêts et donc les intérêts courus seront payés à la Date d'Echéance.	Applicable. Les Bons de Caisse sont des Bons de Caisse avec capitalisation d'intérêts et les intérêts seront capitalisés annuellement.	Taux d'intérêt 3,45 pour cent par an*
Bon de Caisse de Capitalisation 10 ans BE637709726 4	16-09-2026	16-09-2036	3,45 pour cent par an	Annuelle	Capitalisation	Les Bons de Caisse sont des Bons de Caisse avec capitalisation d'intérêts et donc les intérêts courus seront payés à la Date d'Echéance.	Applicable. Les Bons de Caisse sont des Bons de Caisse avec capitalisation d'intérêts et les intérêts seront capitalisés annuellement.	Taux d'intérêt 3,45 pour cent par an*

* Le rendement est calculé sur la base (i) du prix d'émission des Bons de Caisse, (ii) du taux d'intérêt applicable à partir de la date d'émission incluse jusqu'à la date d'échéance exclue et (iii) du montant du remboursement final (égal au montant principal du Bon de Caisse). Il ne s'agit pas d'une indication de rendement futur.

** Le montant maximum offert par ISIN sera de 500 millions EUR.

*** La commercialisation du Bon de Caisse à 1 an a été (temporairement) arrêtée.